



France / 0070. Édité... portant création d'un grenier à sel dans la ville d'Henrichemont et établissement des droits de ferme dans la principauté d'Henrichemont et de Boisbelle... Registré en Parlement le 5 avril 1773. 1773.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un

tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



ÉDIT DU ROI,

*Portant création d'un Grenier à sel dans la ville d'Henrichemont;
& établissement des droits de Ferme dans la principauté
d'Henrichemont & de Boishelle.*

Donné à Versailles au mois de Décembre 1772.

Registré en Parlement le 5 Avril 1773.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. En acquérant par contrat d'échange du 24 septembre 1766, la principauté d'Henrichemont & de Boishelle, enclavée dans notre province du Berry, nous nous sommes sur-tout proposé de remédier aux abus dont les franchises de cette principauté étoient la source. Nous avons reconnu que le sel qui s'y distribuoit à plus bas prix que dans nos greniers voisins, étoit l'aliment d'un faux-saunage considérable; nous avons aussi reconnu que l'exécution de nos droits d'Aides & de Domaine, étoit une occasion continuelle de fraudes & de contraventions qu'il étoit important de prévenir; nous avons d'ailleurs considéré que les habitans d'Henrichemont & de Boishelle, qui par la réunion de cette principauté au domaine de la Couronne, participent à tous les avantages dont jouissent sous notre gouvernement nos anciens & fidèles sujets de la province du Berry, devoient contribuer comme eux aux charges de notre État. Par ces motifs, nous avons compris ladite principauté

dans le bail général de nos Fermes, passé à Julien Alaterre par résultat de notre Conseil du 19 mai 1767, ainsi que dans l'arrêt de prise de possession dudit bail du 24 novembre suivant; & nous avons résolu d'établir l'uniformité entre les droits qui s'y percevront à l'avenir & ceux qui ont lieu dans la province du Berry, jusqu'à ce que l'acquittement des dettes de notre État, permette à notre tendresse pour nos peuples, de diminuer les impositions que les malheurs des temps nous ont obligé de proroger ou d'établir. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

A commencer du jour de la publication du présent Édit, le Sel sera distribué aux habitans de la principauté d'Henrichemont & de Boisbelle, au même prix qu'il se vend au grenier de Sancerre; savoir, à raison de quarante - une livres par minot en prix principal, de quarante-deux sous six deniers pour droits manuels, & de dix-sept livres cinq sous pour les Huit sous pour livre, tant du prix principal que des droits manuels; revenant ensemble lesdites sommes à celle de soixante livres sept sous six deniers par minot; le tout conformément à l'article I.^{er} du titre I.^{er} du titre V de l'ordonnance des Gabelles du mois de mai 1680, à nos Déclarations des 3 mars 1705, 7 mai 1615, 3 août 1732, 3 février 1760, 21 novembre 1763, & à notre Édit du mois de novembre 1771.

I I.

IL sera, à la diligence de l'Adjudicataire de nos fermes générales, établi en la ville d'Henrichemont, un Grenier à sel de vente volontaire, dont le ressort s'étendra sur les villes, bourgs, paroisses, annexes, villages, écarts & hameaux qui composent la principauté d'Henrichemont & de Boisbelle, ou qui en dépendent.

I I I.

SERONT tenus lesdits habitans, de prendre & lever leur Sel audit grenier d'Henrichemont, tant pour pot & salière que pour grosses salaisons, conformément à ce qui est prescrit par notre Ordonnance du mois de mai 1680, Déclarations, arrêts & réglemens postérieurement rendus sur le fait des Gabelles; & les levées qu'ils feront audit Grenier, seront suivies sur le sexté qui en sera fait & tenu en la forme ordinaire, par le Receveur des gabelles qui sera établi. Défendons auxdits habitans, de prendre du Sel ailleurs qu'audit Grenier, & de se servir d'autre Sel que de celui qu'ils y auront levé, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, Déclarations, arrêts & réglemens, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, dans l'étendue de ladite principauté.

I V.

ET de la même autorité que dessus, nous avons créé & érigé; créons & érigeons en titre d'Office, dans ladite ville d'Henrichemont, un notre Conseiller-président, un notre Conseiller-grenetier, un notre Conseiller-contrôleur, un notre Conseiller-procureur du Roi, & un Greffier, pour composer une juridiction particulière, & connoître, privativement à tous autres Juges, des affaires, tant civiles que criminelles, concernant nos Gabelles dans le ressort dudit grenier, avec les mêmes fonctions, gages, attributions, franc-salé, rang, séances, exemptions & privilèges dont jouissent les Officiers des greniers à sel de la généralité de Bourges, en vertu des Édits de leur création, sans aucun excepter, encore qu'ils ne soient plus amplement expliqués; & en attendant que lesdits Offices soient levés, voulons que nos Officiers du grenier de Sancerre, connoissent, tant au civil qu'au criminel, de toutes les contraventions à notre Ordonnance du mois de mai 1680, & autres réglemens concernant les Gabelles, qui pourroient se commettre dans l'étendue de ladite principauté d'Henrichemont & de Boishelle.

SERONT les acquéreurs desdits Offices, reçus & installés par les mêmes Officiers, tout ainsi & de la même manière que les Officiers des autres greniers à sel, en vertu des provisions qui leur seront expédiées en notre grande Chancellerie, en payant le tiers des droits ordinaires du marc d'or, d'enregistrement & de sceau, & de ceux de réception & installation; & ce pour les premiers pourvus seulement, & sans tirer à conséquence. Permettons à toutes personnes nobles, Officiers de judicature & de finance, Marchands, Négocians & autres particuliers, d'acquérir & exercer lesdits Offices, sans incompatibilité ni dérogeance, en payant les finances qui seront réglées en notre Conseil.

V I.

ÉTABLISSONS, à commencer de la publication du présent Édit, le privilège exclusif de la vente du Tabac dans ladite principauté de Boisselle & d'Henrichemont; défendons de planter & cultiver aucun tabac dans toute son étendue; ordonnons que les tabacs y soient vendus par les Commis & Débitans préposés par l'Adjudicataire de nos fermes générales & de celle du tabac, aux prix fixés pour les provinces de ladite ferme; le tout conformément à notre Ordonnance du mois de juillet 1681, à nos Déclarations des 17 octobre 1720, 1.^{er} août 1721, 24 août 1758 & 17 mars 1767, & autres réglemens concernant notre dite ferme du tabac, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, dans l'étendue de ladite principauté.

V I I.

A partir également de la publication du présent Édit, nos droits de huitième, subvention, jauge & courtage sur les vins, eaux-de-vie & autres boissons vendues en détail, le droit annuel, ceux de formule, & ceux de Courtiers, Commissionnaires, Jaugeurs, avec les Huit sous pour livre, tant

5
anciens que nouveaux, desdits droits, seront levés dans toute l'étendue de ladite principauté, & dans tous les cas où ils sont dûs, tels qu'ils se perçoivent actuellement dans l'élection de Bourges, dans laquelle ladite principauté sera comprise, & dont elle sera dépendante; laquelle perception sera faite conformément à notre Ordonnance du mois de juin 1680, à la Déclaration du 10 octobre 1689, aux Édits, Déclarations & réglemens qui ont établi ou prorogé lesdits droits & les Sous pour livre d'iceux, notamment à l'Édit du mois de novembre 1771, & sous les peines portées auxdites Ordonnances, Édits, Déclarations & réglemens.

V I I I.

ORDONNONS qu'à compter du jour de la publication du présent Édit, les droits du contrôle des actes des Notaires, les droits d'insinuation & centième denier, seront perçus dans ladite principauté d'Henrichemont & dépendances, conformément aux Édits du mois de mars 1693, Déclarations des 20 mars 1708 & 29 septembre 1722; les droits de contrôle & d'insinuation des actes sous signature privée, conformément à l'Édit du mois d'octobre 1705, Déclarations des 20 mars 1708 & 29 septembre 1722, & sur le pied des tarifs joints auxdites Déclarations de 1722, pour le contrôle & l'insinuation des actes qui seront passés, & à compter du jour de ladite publication; & à l'égard des actes qui ont été & seront passés par-devant les Notaires & autres personnes publiques de ladite principauté, depuis & compris ledit jour, & antérieurement, ils ne pourront être produits en justice ni mis à exécution dans les lieux où le contrôle étoit établi, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, & les droits payés, conformément à nos Déclarations des 19 mars 1696 & 6 décembre 1707: Comme aussi ordonnons que les droits de petit-scel des actes judiciaires, seront payés sur le pied du tarif du 20 mars 1708; ceux de contrôle des exploits & enregistrement des saisies mobilières, conformément à la Déclaration du 28 février 1677, aux Édits des mois de mars & septembre 1704, &

autres réglemens rendus en conséquence; les droits d'échange, conformément à l'Édit du mois de mai 1645, Déclaration du 20 mars 1673, & autre Édit du mois de février 1674; les droits & émolumens des greffes; les droits de présentation, défauts, congés & affirmations de voyage, & contrôle d'iceux réunis aux Domaines par notre Édit du mois de février 1715; les droits réservés par les Édits des mois d'août 1716, janvier & novembre 1717, réduits & modérés par notre Déclaration du 3 août 1732; pour tous ces droits avoir lieu à compter du jour de la publication du présent Édit: Ordonnons pareillement que les roturiers possédant fiefs & biens-nobles dans l'étendue de ladite principauté & dépendances, seront tenus de fournir dans trois mois, à compter dudit jour, aux bureaux qui seront établis, des déclarations desdits biens, & d'en payer les droits de franc-fief pour vingt années, à compter dudit jour: Comme aussi les gens de main-morte seront pareillement tenus de fournir des déclarations des biens-immeubles ou rentes foncières qu'ils acquerront, à quelque titre que ce soit, à compter du même jour, après en avoir obtenu de nous la permission, conformément à notre Édit du mois d'août 1749, & d'en payer les droits d'amortissement, nouvel acquêt & indemnité, ainsi qu'il est ordonné par les Déclarations des 9 mars 1700 & 7 juillet 1702, Édit du mois de mai 1708, & par notre Déclaration du 21 novembre 1724; tous lesquels droits, ensemble les Huit sous pour livre d'iceux, prorogés ou établis par notre Édit du mois de novembre 1771, seront perçus suivant les réglemens intervenus sur chaque matière. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que soi soit ajoutée comme

à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante - douze , & de notre règne le cinquante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* BERTIN. *Visa* DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte , en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Conseil supérieur de Blois, pour y être lû, publié & registré, conformément à l'Édit du mois de février 1771, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq avril mil sept, cent soixante-treize.

Signé LE JAY.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCLXXIII.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
M. DE GRANGE